

Art. 2. Ce crédit sera ajouté à celui créé par la loi du 15 mai 1847, au chapitre VIII, article unique, du budget du département des travaux publics pour l'exercice 1846.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Frère-Orban.

97. — 2 MARS 1848. — *Loi qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit complémentaire de 163,632 francs 53 centimes, pour solder des dépenses concernant l'exercice 1846* (1). (Monit. du 4 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit complémentaire de cent soixanté-trois mille six cent cinquante-deux francs cinquante-trois centimes (fr. 163,632-53), pour solder des dépenses concernant l'exercice 1846.

Art. 2. Ce crédit sera ajouté à celui créé par la loi du 15 mai 1847, au chapitre VIII, article unique, du budget du département des travaux publics pour l'exercice 1846.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Frère-Orban.

98. — 2 MARS 1848. — *Arrêté du ministre de l'intérieur portant règlement de l'exposition agricole*. (Monit. du 7 mars 1848.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 20 janvier 1848, qui, en instituant des expositions périodiques de l'agriculture, de l'horticulture et des industries qui s'y rattachent directement, charge le ministre de l'intérieur d'arrêter toutes les mesures d'exécution nécessaires pour assurer le succès de ces expositions et des améliorations en vue desquelles elles sont fondées;

Vu les procès-verbaux des séances du conseil supérieur d'agriculture;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les objets qui peuvent être admis à l'exposition, conformément aux dispositions du présent arrêté, sont divisés en trois sections, de la manière suivante :

Première section. — Les céréales, les farineux, tels que sarrasins, pois, vesces, haricots, etc.; les plantes fourragères; les racines, les pommes de terre et autres tubercules; les plantes textiles, telles que lin, chanvre, etc.; les plantes oléagineuses; les plantes tinctoriales; les plantes amères, telles que houblon, tabac, etc., et les autres plantes industrielles; les pailles à tresser; les arbres forestiers; la laine; le beurre; le fromage; le vin; le miel; la soie; les engrais artificiels; les instruments de culture et d'économie rurale; les objets d'art se rattachant à l'agriculture, tels que plans, modèles, etc.

Deuxième section. — Les chevaux; les ânes; les mulets; les bêtes bovines; les moutons; les porcs; les lapins et la volaille.

Troisième section. — Les fruits; les légumes et les plantes analogues; les champignons; les plantes industrielles de jardin; les plantes à fleurs et d'ornement; les fleurs; les instruments de jardinage et les objets d'art et d'industrie se rattachant à l'horticulture.

CHAPITRE PREMIER.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 2. Les produits ne pourront être exposés que par échantillons de la manière indiquée ci-après :

A. Des céréales, des sarrasins, du maïs et des plantes farineuses, — la paille ou la tige avec l'épi ou la gousse, non égrenés;

B. Des plantes oléagineuses, — la tige égrenée et la graine qui en provient;

C. Des autres plantes industrielles, — outre la plante telle qu'elle est récoltée, les produits qui en proviennent et dont la préparation fait l'objet d'une industrie agricole;

D. Des plantes fourragères et de celles qui sont mentionnées ci-dessus sub litt. A, B et C, — la quantité récoltée, sans triage, sur un mètre carré de terrain;

E. Des racines, des fruits et des légumes, — cinq produits de chaque espèce ou variétés;

F. Du beurre, du fromage et des engrais artificiels, — une quantité de deux kilog. au moins et de cinq kilog. au plus;

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 10 octobre 1847. — Rapport par M. Ozy, le 21 janvier 1848. — Discussion et adoption le 4 février, à l'unanimité des 67 membres.

Rapport au sénat par M. d'Arsohot le 25 février. — Discussion le 26, et adoption le 28 à l'unanimité des 52 membres.